



Luxembourg, le 18 DEC. 2020  
Réf. : QP-96/20 (3269)

REÇU  
Par Aiff Christian, 09:18, 18/12/2020

Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n°3269 du 9 décembre 2020 de l'honorable Député Claude HAAGEN

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice,

Sam Tanson

**Réponse de la Ministre de la Justice à la question parlementaire n°3269 du 9 décembre 2020**

**de l'honorable député Claude HAAGEN**

- L'article 88 de la Constitution ne prévoit pas que le public ne peut être exclu des audiences, mais cet article dispose que les audiences des tribunaux sont publiques, ce qui signifie qu'elles ne peuvent se dérouler à huis clos que si un tribunal le déclare par un jugement. Cette publicité reste de toute manière relative, puisqu'en toutes circonstances, elle est limitée par la taille de la salle.

L'article 7 (7) de la loi du 25 novembre 2020 dispose ce qui suit :

*« Dans les salles d'audience des juridictions constitutionnelle, judiciaires, y compris les juridictions de la sécurité sociale, administratives et militaires, l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas :*

- 1° aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police grand-ducale qui assurent leur garde ;*
- 2° aux membres de la juridiction concernée, y compris le greffier et, le cas échéant, le représentant du ministère public, si la partie de la salle d'audience où siègent ces personnes est équipée d'un dispositif de séparation permettant d'empêcher la propagation du virus SARS-CoV-2 entre ces personnes.*

*En faisant usage de sa prérogative de police d'audience, le magistrat qui préside l'audience peut dispenser du port du masque une personne qui est appelée à prendre la parole dans le cadre du procès en cours, pour la durée de sa prise de parole, si cette personne est en situation d'handicap ou si elle présente une pathologie et est munie d'un certificat médical. »*

Les personnes concernées par un procès en cours ne se voient jamais refuser l'accès dans les salles d'audience du Tribunal d'arrondissement dans lesquelles se déroule leur affaire.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la sécurité sociale il faut noter ce qui suit :

Depuis la reprise des audiences devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale après le premier confinement, les parties et leurs représentants sont convoqués à heure fixe pour limiter le nombre des personnes présentes dans la salle d'audience. Le Conseil supérieur siège dans les salles d'audience 2.28 et 2.29 situées au deuxième étage de la Cour supérieure de justice. Ces salles sont spacieuses et permettent de respecter sans problèmes les règles de distanciation compte tenu du nombre limité de personnes présentes dans la salle au vu du système de convocation pré décrit.

La Présidente de la juridiction souligne qu'aucune personne n'a jamais été renvoyée de la salle d'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale sous prétexte du respect des règles de distanciation.

- Etant donné que le principe de la publicité des audiences est ancré dans la Constitution, aucune solution alternative n'est envisagée.